

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3902)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 28

Après le mot :

« collecté »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« par voie électronique des données à caractère personnel, il permet à toute personne d'exercer par voie électronique les droits prévus au présent chapitre lorsque cela est possible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il s'agit de corriger une malfaçon du texte issu de la Commission mixte paritaire où les occurrences des mots « par voie électronique » n'ont pas été placées à l'endroit adéquat.